

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.001 du 31 octobre 2014

A. 214.055/XI-20.375

En cause : **MAURAN** Alejandro,
ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Haute Ecole Léonard de Vinci,
2. la Commission de recours de la Haute École
Léonard de Vinci,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014 par Alejandro MAURAN qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de la Commission de recours de la Haute École LEONARD DE VINCI du 2 octobre 2014, notifiée le 16 octobre 2014, qui rejette le recours dirigé contre le second acte attaqué, et de la décision de la Haute École du 15 septembre 2014 refusant l'inscription du requérant au sein de la section de bachelier en kinésithérapie pour l'année académique 2014-2015;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 29 octobre 2014 à 10 heures et la décision du président de chambre f.f. de reporter le début de l'audience à 11 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. OUDRHIRI, loco Me J. LAURENT, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que résidant en France et souhaitant s'inscrire en Belgique en premier baccalauréat de kinésithérapie pour l'année académique 2014-2015, le requérant a introduit, le 9 juillet 2014, un dossier scolaire auprès du service des équivalences de la Communauté française, en vue de faire procéder à l'établissement de l'équivalence de ses titres chiliens avec le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en Communauté française; qu'il en a été accusé réception le même jour; que le 28 août 2014, il a introduit une demande d'inscription, en tant qu'étudiant non résident, auprès de la Haute École LÉONARD DE VINCI, en section Bachelier en kinésithérapie; que, selon les parties adverses, le tirage au sort, visé à l'article 9, alinéa 4, du décret de la Communauté française du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, a eu lieu au sein de la Haute École le 1^{er} septembre 2014 à 17 heures et qu'il a été favorable au requérant; que, le 15 septembre 2014, la Haute École lui a toutefois notifié que son inscription était refusée, sur la base de la motivation suivante :

« Votre dossier est refusé, parce qu'il est incomplet ou non admissible. Vous trouverez ci-dessous la raison pour laquelle votre dossier est non admissible :

L'avis [de l'expert] favorable à l'oct[r]oi de l'équivalence délivré[e] par le service des équivalences au Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS), enseignement général, permettant la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur de type court ou l'enseignement supérieur de type long, catégorie technique, Sciences Industrielles - Finalité géomètre, mais ne permettant pas la poursuite d'études d'enseignement supérieur de type long, catégorie paramédicale, Kinésithérapie»;

qu'il s'agit du second acte attaqué; que le 16 septembre 2014, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission de recours *ad hoc* de la Haute École; que par un courrier du 24 septembre, il a transmis à la présidente de la Commission une copie de la décision du même jour, prise après une «nouvelle analyse suite aux compléments produits par le requérant», décidant de l'équivalence de son dossier scolaire «au Certificat d'enseignement secondaire supérieur,

enseignement général»; que le 2 octobre 2014, la Commission de recours a pris la décision suivante, qui constitue le premier acte attaqué, notifié par un courrier du 16 octobre 2014 :

« Considérant que le requérant sollicite son inscription en 1^{ère} année de bachelier en kinésithérapie pour l'année académique 2014-2015;

Considérant que l'article 8 du décret du 16 juin 2006 [...] régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur précise les conditions dans lesquelles les autorités des Hautes Écoles refusent l'inscription supplémentaire d'étudiants qui n'ont jamais été inscrits dans le cursus concerné qui ne sont pas considérés comme résidents;

Considérant que le requérant se trouve dans la situation prévue par la circulaire (n° 4931 du 15/07/2014) de recommandations relatives aux inscriptions dans le cadre du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur tel que modifié;

Considérant que le dossier a été traité par le Parnasse-ISEI dans le respect des prescriptions légales en vigueur dans la gestion des dossiers non résidents;

Considérant que le dossier a été analysé par le Commissaire du Gouvernement le mercredi 10 septembre 2014 et que le requérant a été déclaré non admissible;

Décide :

La demande introduite par M. Alejandro Mau[r]an auprès de la Commission de recours de la Haute École Léonard de Vinci est non recevable»;

Considérant que la Commission de recours de la Haute École, désignée comme seconde partie adverse par le requérant, n'a en réalité pas de personnalité juridique distincte de la Haute École; qu'il y a lieu de la mettre hors cause;

Considérant, quant à la compétence du Conseil d'État, qu'en termes de requête, le requérant soutient que, bien que la partie adverse soit un établissement d'enseignement libre, le Conseil d'État peut connaître de la présente demande, compte tenu de l'article 9 du décret précité du 16 juin 2006 qui prévoit que «chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le 2 septembre précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription», notamment dans le cursus qu'il souhaite suivre, et que l'étudiant qui enfreint cette disposition est «exclu de l'établissement de l'enseignement supérieur» dans lequel il aurait, le cas échéant, été admis; qu'il en déduit que le refus d'inscription de la partie adverse l'empêche «de s'inscrire dans un autre établissement, rendant nulle ladite inscription», de même qu'il empêche un autre établissement de l'accueillir, de sorte qu'il crée «des effets juridiques à l'égard des tiers»;

Considérant que la Haute École LÉONARD DE VINCI est un établissement d'enseignement supérieur libre subventionné par la Communauté française, créé et organisé par des personnes privées, telle l'association sans but lucratif PARNASSE-ISEI; que cette circonstance n'exclut toutefois pas que la partie adverse puisse être considérée comme une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, spécialement lorsqu'elle remplit une mission de service public que lui confient les pouvoirs publics et prend, dans ce cadre, des décisions obligatoires vis-à-vis des tiers;

Considérant que le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études s'applique aux Hautes Écoles subventionnées par la Communauté française; que l'article 94 dudit décret dispose notamment que «l'étudiant choisit librement l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel il souhaite s'inscrire» et que «son inscription implique le respect du règlement des études»; qu'en l'espèce, le choix du requérant s'est porté sur une Haute École libre subventionnée; que la relation entre un étudiant majeur et un établissement d'enseignement libre est, en principe, de nature contractuelle;

Considérant que le requérant soutient à tort que par application des dispositions décrétales régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus, dont celui du baccalauréat en kinésithérapie, le refus d'inscription que lui oppose la partie adverse l'empêcherait de s'inscrire en la même filière dans un autre établissement d'enseignement supérieur, et aux autres établissements d'enseignement, de l'accueillir;

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 9 du décret du 16 juin 2006 précité, l'interdiction faite à un étudiant non résident d'introduire, sous peine de sanction, plus d'«une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7» ne vaut que durant une première phase d'inscription qui, en substance, s'étend d'«au plus tôt le troisième jour ouvrable» jusqu'à «au plus tard le dernier jour ouvrable» qui précèdent «le 2 septembre précédant l'année académique» concernée; qu'en revanche, «à partir du 2 septembre» jusqu'à la date limite d'inscription fixée, sauf circonstances exceptionnelles, au 31 octobre suivant le début de l'année académique, une telle interdiction de solliciter son inscription auprès de plusieurs établissements d'enseignement, voire pour plusieurs cursus, n'a plus cours;

Considérant que la décision attaquée s'analyse comme s'inscrivant dans le cadre de la relation contractuelle acceptée par le requérant lors de sa demande d'inscription, soit comme un refus de contracter que lui oppose la Haute École, et

que ce refus d'inscription ne produit apparemment aucun effet à l'égard de tiers; qu'en effet, il résulte de ce qui précède que si, sollicitant d'ici le 31 octobre 2014 une autre inscription auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur, le requérant pourrait se voir opposer un nouveau refus, par exemple parce que le quota maximum d'étrangers non résidents, tel que fixé à l'article 8 du décret du 16 juin 2006, y serait d'ores et déjà atteint, il reste que tout autre établissement d'enseignement supérieur n'est pas tenu de refuser de l'inscrire au motif que sa première demande d'inscription a été rejetée par la partie adverse, ni n'est obligé d'accepter son inscription sur cette base;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, au terme d'un examen en extrême urgence, que la partie adverse n'a pas agi en l'espèce comme une autorité administrative; qu'en conséquence, le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la présente demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La Commission de recours de la Haute École Léonard de Vinci est mise hors cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trente et un octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX